



**ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES  
ATTACHÉS DE CONSERVATION DU  
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**PROMOTION INTERNE  
FILIERE CULTURELLE  
CATÉGORIE A**

Références :- Décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 (J.O. du 29 novembre 2006)  
- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine (J.O. du 4 septembre 1991)

## 1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Les Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe et principal de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement.
- Les fonctionnaires doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).
- La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Archéologie – Archives – Inventaire – Musées – Patrimoine scientifique, technique et naturel).

## 2/ QUOTA

- 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements opérés à l'issue des concours externe, interne, troisième concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.